

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



UNISA COLLECTION

DEC 1977



Distr.
LIMITEE

A/C.2/32/L.106
16 décembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 67 de l'ordre du jour

EVALUATION DES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'APPLICATION DES RESOLUTIONS 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) ET 3362 (S-VII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, INTITULEES RESPECTIVEMENT "STRATEGIE INTERNATIONALE DU DEVELOPPEMENT POUR LA DEUXIEME DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT", "PROGRAMME D'ACTION CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL", "CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES DES ETATS" ET "DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE"

Jamaïque : projet de résolution

Rapport du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Rappelant également que par sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et l'a chargé de préparer des propositions d'action détaillées en vue d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement, conformément aux résolutions 3172 (XXVIII) et 3343 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1973 et 17 décembre 1974, et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Affirmant que la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies devrait être fondée, entre autres choses, sur la nécessité d'assurer une participation plus équitable des pays en développement aux processus de prise de décisions dans le système des Nations Unies,

77-29553

/...

3 p.

Prenant acte du rapport du Comité spécial de la restructuration 1/ (A/32/34) et exprimant à son Président sa profonde gratitude pour la compétence remarquable dont il a fait preuve dans la conduite des travaux du Comité,

Réaffirmant qu'elle souhaite poursuivre le processus de restructuration auquel les résultats obtenus par le Comité spécial dans ses travaux apportent une précieuse contribution initiale,

1. Décide que le paragraphe 5 de la section VIII du texte des recommandations figurant au chapitre III du rapport du Comité spécial devrait être libellé comme suit :

"5. L'Assemblée générale devrait inviter le Secrétaire général à nommer un fonctionnaire portant le titre de Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale et ayant un rang élevé correspondant à un rang supérieur à celui de Secrétaire général adjoint, lequel fonctionnaire, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, aiderait utilement celui-ci à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent dans le domaine économique et social en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation aux termes de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général devrait donc être chargé, sous la direction du Secrétaire général :

a) De veiller à ce que chaque élément du système des Nations Unies pour le développement et la coopération économique internationale soit dirigé de façon efficace, et d'assurer une coordination d'ensemble à l'intérieur du système de façon que les problèmes du développement soient abordés, dans l'ensemble du système, d'un point de vue multidisciplinaire;

b) D'assurer, à l'Organisation des Nations Unies même, la cohérence, la coordination et la gestion efficace de toutes les activités dans les domaines économique et social, qu'elles soient financées au titre du budget ordinaire ou par des fonds extra-budgétaires 1/;

En outre, le Secrétaire général pourrait confier au Directeur général d'autres tâches dans des domaines de responsabilité se rattachant à l'ensemble des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général serait nommé par le Secrétaire général pour un mandat de quatre ans au maximum et sa nomination serait sujette à confirmation par l'Assemblée générale. Il conviendrait de lui fournir l'appui et les ressources nécessaires;

1/ Ceci vaut également pour tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de leurs domaines de compétence ou de leurs mandats respectifs, tels que les définissent les textes portant création desdits services et organes."

2. Fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial, telles qu'elles ont été modifiées au paragraphe 1 ci-dessus, qui sont reproduites en annexe à la présente résolution;

3. Décide en outre que la confirmation requise aux termes du paragraphe 5 de la section VIII de l'annexe à la présente résolution aura lieu lors d'une reprise de sa session actuelle, qui devra être convoquée en mars 1978 au plus tard et au cours de laquelle l'Assemblée générale examinera également des propositions détaillées d'application desdites conclusions et recommandations, que le Secrétaire général présentera en tenant compte des observations 2/ formulées à propos des incidences financières et administratives des propositions contenues dans le rapport du Comité spécial 3/;

4. Décide également de suivre l'application des conclusions et recommandations figurant en annexe à la présente résolution et, dans ce contexte, prie tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'appliquer ces recommandations dans leurs domaines de compétence respectifs et de présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

5. Prie le Secrétaire général d'appliquer celles des recommandations qui lui sont adressées, d'aider les organes, organisations et organismes intéressés au processus de restructuration et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

6. Décide en outre que le Directeur général devrait, entre autres choses, aider le Secrétaire général à donner effet aux recommandations pertinentes que contient l'annexe à la présente résolution.

Annexe

/Chapitre III du document A/32/34, tel qu'il a été modifié/

2/ Observations formulées au Comité spécial, au Conseil économique et social lors de la reprise de sa soixante-troisième session et à l'Assemblée générale pendant sa session en cours.

3/ A/C.5/32/86.